



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 AVRIL 2021

Délibération n°DEL-2021-0123

**OBJET : Développement du covoiturage – Demande de subvention portée par le SMMAG au titre de la DSIL – cf. doc. dématérialisé**

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74  
Présents : 68  
Pouvoirs : 4  
Absents : 0  
Excusés : 6  
Pour : 72  
Contre : 0  
Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire  
après transmission en  
Préfecture le

6.5.21

et affichage le

6.5.21

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le 26 avril 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 20 avril 2021.

**Présents :** Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Michel BELLIN - CROYAT, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK Jean-Luc FILLON

**Pouvoir :** Christophe BORG à Cécile ROBIN, Patricia BAGA à Patrick BEAU, Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI

Vu l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ne peut être perçue que par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux.

Il en ressort que les autres formes de coopération intercommunale, telles que les syndicats mixtes, en sont, en principe, exclues. La loi prévoit une exception à cette règle, au travers de la signature d'une convention entre les collectivités éligibles et le représentant de l'Etat, laquelle permet de désigner d'autres bénéficiaires.

Le SMMAG, syndicat mixte, ne peut donc prétendre à l'attribution de la DSIL que par le biais de cette convention.

La présente délibération a pour objet de désigner le SMMAG comme maître d'ouvrage bénéficiaire de la DSIL, et de l'autoriser à déposer une demande de subvention, pour deux opérations qui concourent au développement d'alternatives à l'autosolisme : extension du parking de la halte ferroviaire de Réaumont St Cassien (sur territoire du Pays Voironnais) et du P+R La Bâtie qui concerne directement Le Grésivaudan pour lesquels de nouvelles lignes de covoiturage doivent être mises en place.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20210426-DEL-2021-0123-DE  
Date de réception en préfecture : 07/05/2021

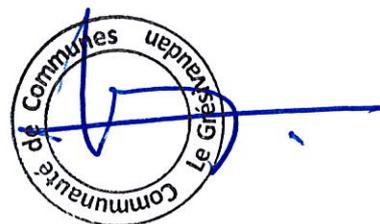
Ainsi, Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer la convention ci-annexée pour permettre au SMMAG de solliciter une subvention au titre de la DSIL.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 26 avril 2021

Le Président,  
Henri BAILE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20210426-DEL-2021-0123-DE  
Date de réception en préfecture: 07/05/2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux Affaires Régionales**

### **Convention DSIL 2021**

**Le préfet de la région Auvergne Rhône Alpes  
Le préfet de l'Isère,  
Le président de la Communauté de Communes du Grésivaudan  
Le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais  
Le représentant du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Agglomération Grenobloise (SMMAG) ;**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2334-42 ;

Considérant le projet de développement des lignes de covoiturage dans un objectif de développement de la multi-modalité sur les territoires des deux intercommunalités citées supra et du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Agglomération Grenobloise (SMMAG) dont les caractéristiques et les pièces justificatives, figurent en annexe de la présente convention ;

Considérant que ce projet répond aux conditions d'éligibilité à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;

Considérant le lien entre ce projet et les intercommunalités citées supra : le développement des lignes de covoiturage se rattache à la compétence « Mobilités partagées » du SMMAG et à la mise en œuvre commune de services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (service de covoiturage). Ces projets permettront le développement des alternatives à l'autosolisme pour les usagers des deux intercommunalités citées supra.

Considérant que le SMMAG, en vertu de ses compétences en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité est maître d'ouvrage du projet ;

**Convient** que le projet de développement des lignes de covoiturage dans un objectif de développement de la multi-modalité, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SMMAG, est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la DSIL dans les conditions prévues à la deuxième phrase du premier alinéa du C de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

Le versement effectif de la subvention est subordonné à la prise d'un arrêté attributif par le préfet de région et s'effectuera, le cas échéant, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

Fait à Grenoble, le

**Le préfet de la  
région  
Auvergne Rhône  
Alpes**

**Le préfet de  
l'Isère**

**Le président de la  
Communauté de  
Communes du  
Grésivaudan**

**Le président de la  
Communauté  
d'Agglomération du  
Pays Voironnais**

**Le président du  
Syndicat Mixte  
des Mobilités de  
l'Agglomération  
Grenobloise  
(SMMAG)**